



PREFET DE LA REGION GUYANE

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Service pilotage et stratégie du
développement durable

Unité Procédures et Réglementation

REF. PSDD/PR/MTB/2016-N° 21

Cayenne, le 17/02/2016

Le Préfet de la région Guyane

à

Monsieur le Maire de la commune
d'Apatou

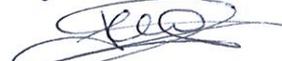
Objet : Récépissé de déclaration n° 05/2016 délivré à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG)

PJ : - Un récépissé
- Les prescriptions générales

Je vous prie de trouver sous ce pli, pour information, copie du récépissé de déclaration n° 05/2016 délivré à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), relatif à sa déclaration concernant la construction d'un quai de transfert de déchets ménagers à Apatou.

Vous voudrez bien afficher ce récépissé de déclaration, pendant un mois, et m'adresser le procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités.

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable



Isabelle GERGON

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement
De L'Aménagement et du Logement

Services Risques, Énergie, Mines et déchets
Unité procédures et réglementation

Cayenne le, 17/02/2016

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 05/2016

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées relative aux rubriques aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 et n° 2716 ;

VU l'arrêté du 27/03/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 27/03/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 16/10/10, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 11 décembre 2015 par monsieur Léon Bertrand, président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), dont le siège social se situe 2 rue Bruno Aubert, ZA Gaston Césaire, BP 26, 97 360 Mana ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur Léon BERTRAND, président de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), de sa déclaration concernant la construction d'un quai de transfert de déchets ménagers sur la commune d'Apatou, au nord du bourg et à 49,94 km par voie routière de Saint-Laurent-du-Maroni.

Installation à ranger sous les numéros **2710-1**, **2710-2** et **2716** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro rubrique	Désignation des activités	Seuil de la déclaration	Régime
2710-1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	1. Collecte de déchets dangereux : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC Déclaration - soumis à contrôle périodique
2710-2	Collecte de déchets apportés par le producteur initial	2. Collecte de déchets non dangereux : c) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC Déclaration - soumis à contrôle périodique
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</u>	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	DC Déclaration - soumis à contrôle périodique

D : déclaration C : contrôle périodique

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans l'arrêté précité, ci-joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations surtout en ce qui concerne la quantité de déchets présents sur site.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Apatou.

Les personnes intéressées pourront consulter les prescriptions générales, à la mairie d'Apatou.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

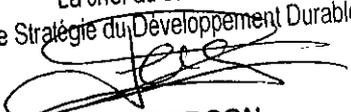
Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le préfet,

La chef du service
Pilote Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON

